

PROJET DE LOI

adopté

le 20 décembre 1993

N° 55
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1993.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

**Assemblée nationale (10^e législ.) : 1^{re} lecture : 756, 782, 783 et T.A. 91.
868 et C.M.P. : 872 et T.A. 122.**

**Sénat : 1^{re} lecture : 144, 182 et T.A. 45 (1993-1994).
C.M.P. : 198 (1993-1994).**

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article premier.

I. – A. – Au 1° du II de l'article 262 du code général des impôts, les mots : « établi en dehors de ce territoire » sont remplacés par les mots : « établi hors de France ».

B. – L'article 269 du même code est ainsi modifié :

1° Le *a* ter du 1 est ainsi rédigé :

« *a* ter. Pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires réputées effectuées en application des dispositions du V de l'article 256 et du III de l'article 256 *bis*, au moment où l'opération dans laquelle l'assujetti s'entremet est effectuée ; ».

2° Le *d*. du 2 est ainsi rédigé :

« *d*. Pour les acquisitions intracommunautaires, le 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur.

« Toutefois, la taxe devient exigible lors de la délivrance de la facture, à condition qu'elle précède la date d'exigibilité prévue à l'alinéa précédent et qu'il ne s'agisse pas d'une facture d'acompte. »

C. – L'article 286 *ter* du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1° est ainsi rédigé :

« 1° Tout assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de services lui ouvrant droit à déduction, autres que des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles la taxe est due uniquement par le destinataire ou par le preneur. »

2° Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° Tout assujetti qui effectue en France des acquisitions intracommunautaires de biens pour les besoins de ses opérations qui relè-

vent des activités économiques visées au cinquième alinéa de l'article 256 A et effectuées hors de France. »

D. – Au *b* du 5 de l'article 287 du même code, les mots : « et des livraisons dont le lieu est situé en France en application des dispositions de l'article 258 B » sont remplacés par les mots : «, des livraisons de biens dont le lieu est situé en France en application des dispositions de l'article 258 B et des livraisons de biens effectuées en France pour lesquelles le destinataire de la livraison est désigné comme redevable de la taxe en application des dispositions du 2^{ter} de l'article 283. »

E. – Le deuxième alinéa du I de l'article 289 du même code est ainsi rédigé :

« Tout assujetti doit également délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les livraisons de biens visées aux articles 258 A et 258 B et pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 *ter* et du II de l'article 298 *sexies*, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations. »

F. – Le 1^o du II de l'article 291 du même code est ainsi rédigé :

« 1^o Pendant la durée du régime qui leur est attribué, les biens qui sont importés et mis sous les régimes d'entrepôt à l'importation ou à l'exportation ou du perfectionnement actif autres que ceux qui sont mentionnés au 2 du I ; ».

II. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 291 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 291 *bis*. – I. – Lorsqu'un bien a été placé dès son entrée en France sous un des régimes douaniers de conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif, admission temporaire, ou sous une procédure de transit communautaire interne ou externe, et n'est pas sorti de ce régime ou de cette procédure avant le 1^{er} janvier 1993, les dispositions en vigueur au moment du placement du bien continuent de s'appliquer pendant la durée du séjour de celui-ci sous ce régime ou sous cette procédure.

« II. – Sont assimilés à une importation d'un bien au sens du *a* du 2 du I de l'article 291 :

« 1^o Toute sortie de ce bien d'un des régimes douaniers suivants : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif ou

admission temporaire sous lequel il a été placé avant le 1^{er} janvier 1993, dans les conditions définies au I ci-dessus ;

« 2° L'achèvement en France, à partir du 1^{er} janvier 1993, d'une opération de transit communautaire interne engagée avant cette date pour les besoins d'une livraison de biens effectuée avant le 1^{er} janvier 1993 à titre onéreux à l'intérieur de la Communauté européenne par un assujetti agissant en tant que tel ;

« 3° L'achèvement en France, à partir du 1^{er} janvier 1993, d'une opération de transit externe engagée avant cette date ;

« 4° Toute irrégularité ou infraction commise à l'occasion ou au cours d'une opération de transit communautaire interne ou externe visée aux 2° et 3° ci-dessus ;

« 5° L'affectation en France par un assujetti, ou par un non-assujetti, de biens qui lui ont été livrés, avant le 1^{er} janvier 1993, à l'intérieur d'un autre Etat membre de la Communauté européenne lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« a) La livraison de ces biens a été exonérée, ou était susceptible d'être exonérée, en vertu du 1 et du 2 de l'article 15 de la sixième directive 77/C.E.E./388 du Conseil du 17 mai 1977 telle qu'elle est en vigueur le 31 décembre 1992 ;

« b) Les biens n'ont pas été importés en France avant le 1^{er} janvier 1993.

« III. – Par dérogation aux dispositions de l'article 293 A, l'importation d'un bien, au sens du II ci-dessus, n'entraîne pas fait générateur de la taxe dans les cas suivants :

« 1° Le bien importé est expédié ou transporté en dehors de la Communauté européenne ;

« 2° Le bien autre qu'un moyen de transport, placé sous un régime d'admission temporaire, importé au sens du 1° du II, est réexpédié ou transporté dans l'Etat membre à partir duquel il a été exporté et à destination de la personne qui l'a exporté ;

« 3° Le bien est un moyen de transport placé sous un régime d'admission temporaire, importé au sens du 1° du II, qui a été acquis ou importé, avant le 1^{er} janvier 1993, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, et n'a pas bénéficié dans cet Etat, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Cette condition est réputée remplie lorsque la date de première mise en service du moyen de transport est antérieure au 1^{er} janvier 1985 ou lorsque le montant de la taxe qui serait due au titre de l'importation est inférieur à 150 F. »

III. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1993.

Art. 2.

I. – Le 3^o du II de l'article 406 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3^o 405 F pour les alcools, boissons alcooliques et produits à base d'alcool contenus dans des produits alimentaires ou impropres à la consommation en l'état et qui sont utilisés pour élaborer des produits destinés à l'alimentation humaine, à condition que la teneur en alcool n'excède pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur pour 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits.

« Un décret fixe les conditions et modalités d'application de ces dispositions. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1993.

Art. 3.

I. – Au 1 du II de l'article 238 *septies* A du code général des impôts, après les mots : « à l'article 118 », sont insérés les mots : « et aux 6^o et 7^o de l'article 120 ».

II. – Au 1 du I de l'article 238 *septies* E du même code :

– après les mots : « à l'article 118 » sont insérés les mots : « et aux 6^o et 7^o de l'article 120 » ;

– les mots : « non négociables » sont remplacés par les mots : « négociables ou non ».

III. – Le III de l'article 238 *septies* A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« III. – Les dispositions du 1 et du 2 du II ne s'appliquent qu'aux titres émis à compter du 1^{er} juin 1985. Elles ne s'appliquent pas aux titres démembrés lors d'une succession.

« Les dispositions du II sont applicables à tous les contrats mentionnés à l'article 124 qui sont conclus ou démembrés à compter du 1^{er} janvier 1993. »

IV. – Les dispositions du I et du II s'appliquent aux emprunts, titres ou droits émis ou démembrés à compter du 1^{er} janvier 1993, ainsi qu'aux emprunts mentionnés au dernier alinéa du II de l'article 238 *septies* A ou au dernier alinéa du I de l'article 238 *septies* E si une partie de ces emprunts a été émise à compter de la même date.

Art. 4.

I. – L'article 775 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux indemnités versées ou dues aux personnes contaminées par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d'un traitement par hormones de croissance extraites d'hypophyse humaine. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1991.

Art. 5.

I. – Les deuxième à dixième alinéas du I de l'article 1618 *octies* du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

« Pour le blé tendre : 8,95 F ;

« Pour le blé dur : 9,55 F ;

« Pour l'orge : 8,55 F ;

« Pour le seigle : 8,95 F ;

« Pour le maïs : 8,05 F ;

« Pour l'avoine : 9,90 F ;

« Pour le sorgho : 8,55 F ;

« Pour le triticales : 8,95 F. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article 1618 *nonies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est fixé à 18,75 F par tonne de colza et de navette et à 22,50 F par tonne de tournesol. »

III. – Ces montants s'appliquent à compter de la campagne 1993-1994.

Art. 6.

Il est institué pour 1993, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel sur les fonds déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce et constitués par le produit de la taxe visée au 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés.

Le montant de ce prélèvement est fixé à 200 millions de francs.

Il est inséré, au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, les mots : « et des artisans » après les mots : « à la sauvegarde de l'activité des commerçants », d'une part, et, d'autre part, les mots : « et de l'artisanat » après les mots : « à l'évolution du commerce ». Dans le même alinéa, sont supprimés les mots : « dans les zones sensibles ».

Art. 7.

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1993 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
A. - Opérations à caractère définitif.								
Budget général.								
Ressources brutes	- 7 929	Dépenses brutes	- 3 024					
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts	- 13 250	A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts	- 13 250					
Ressources nettes	5 321	Dépenses nettes	10 225	91	865	11 181		
Comptes d'affectation spéciale	433		433	»	»	433		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	5 754		10 658	91	865	11 614		
Budgets annexes.								
Aviation civile	5		»	5		5		
Imprimerie nationale	»		»	»		»		
Journaux officiels	»		»	»		»		
Légion d'honneur	2		- 1	3		2		
Ordre de la Libération	»		»	»		»		
Monnaies et médailles	18		13	5		18		
Prestations sociales agricoles	»		»	»		»		
Totaux des budgets annexes	25		12	13		25		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								- 5 860
B. - Opérations à caractère temporaire.								
Comptes spéciaux du Trésor.								
Comptes d'affectation spéciale	»						»	
Comptes de prêts	»						- 5 400	
Comptes d'avances	800						390	
Comptes de commerce (solde)	»						»	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»						»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»						»	
Totaux (B)	800						- 5 010	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								5 810
Solde général (A + B)								- 50

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1993

I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. - BUDGET GÉNÉRAL

Art. 8.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1993, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 21 659 769 170 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 9.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1993, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 594 028 691 F et de 826 414 811 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 10.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1993, des autorisations de pro-

gramme et des crédits supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 400 000 000 F et de 1 615 000 000 F.

Art. 11.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1993, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 41 839 185 F et de 10 839 185 F.

B. – BUDGETS ANNEXES

Art. 12.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1993, une autorisation de programme et des crédits supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 10 500 000 F et de 26 089 978 F ainsi répartis :

Budgets annexes	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Aviation civile.....	5 000 000	5 000 000
Légion d'honneur.....	»	2 635 000
Monnaies et médailles.....	5 500 000	18 454 978
Totaux.....	10 500 000	26 089 978

C. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTION SPÉCIALE

Art. 13.

Il est ouvert au ministre de l'économie, au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 432 800 000 F.

II. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 14.

Il est ouvert au ministre de l'économie pour 1993, au titre des comptes de prêts, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 100 000 000 F.

Art. 15.

Il est ouvert au ministre de l'économie pour 1993, au titre du compte d'avance du Trésor n° 903-54, un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 390 000 000 F.

III. – AUTRES DISPOSITIONS

Art. 16.

L'excédent de 246,70 millions de francs hors taxe sur la valeur ajoutée de taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, dont 97 millions de francs correspondent à l'excédent de clôture de l'exercice 1992 reporté sur l'exercice 1993 et 149,70 millions de francs correspondent à la réévaluation des droits attendus au titre de 1993 au-delà de l'estimation fixée par l'article 86 de la loi de finances pour 1993 (loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992), est réparti de la façon suivante :

(en millions de francs)

Institut national de l'audiovisuel	3,1
France 2.....	57,9
France 3.....	93,9
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	52,0
Radio France	37,3
Radio France Internationale.....	1,5
Société européenne de programmes de télévision : la Sept-Arte	1,0
Total	246,7

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

Art. 17.

I. – Le début de la première phrase du 1 du II de l'article 271 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de leurs opérations imposables, et à la condition que ces opérations ouvrent droit à déduction, la taxe dont les redevables peuvent opérer la déduction est, selon le cas : ».

II. – 1. Le premier alinéa du 8° de l'article 257 du même code est remplacé par neuf alinéas ainsi rédigés :

« 8° Les opérations suivantes assimilées, selon le cas, à des livraisons de biens ou à des prestations de services effectuées à titre onéreux.

« 1. Sont assimilés à des livraisons de biens effectuées à titre onéreux :

« a) le prélèvement par un assujetti d'un bien de son entreprise pour ses besoins privés ou ceux de son personnel ou qu'il transmet à titre gratuit ou, plus généralement, qu'il affecte à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien ou les éléments le composant ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, ne sont pas visés les prélèvements effectués pour les besoins de l'entreprise pour donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons. Le montant à retenir pour l'imposition de ces prélèvements est fixé par arrêté. Cette limite s'applique par objet et par an pour un même bénéficiaire ;

« b) l'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien produit, construit, extrait, transformé, acheté, importé ou ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire dans le cadre de son entreprise lorsque l'acquisition d'un tel bien auprès d'un autre assujetti, réputée faite au moment de l'affectation, ne lui ouvrirait pas droit à déduction complète parce que le droit à déduction de la taxe

afférente au bien fait l'objet d'une exclusion ou d'une limitation ou peut faire l'objet d'une régularisation ; cette disposition s'applique notamment en cas d'affectation de biens à des opérations situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« c) l'affectation d'un bien par un assujetti à un secteur d'activité exonéré n'ouvrant pas droit à déduction, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée lors de son acquisition ou de son affectation conformément au b) ;

« d) la détention de biens par un assujetti ou par ses ayants droit en cas de cessation de son activité économique taxable, lorsque ces biens ont ouvert droit à déduction complète ou partielle lors de leur acquisition ou de leur affectation conformément au b).

« 2. Sont assimilées à des prestations de services effectuées à titre onéreux :

« a) l'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« b) les prestations de services à titre gratuit effectuées par l'assujetti pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise. »

2. Le second alinéa du 8° de l'article 257 du même code est précédé d'un « 3 ».

Art. 18.

I. – Le premier alinéa du 1 de l'article 231 du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le chiffre d'affaires qui n'a pas été assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée en totalité ou sur 90 % au moins de son montant ainsi que le chiffre d'affaires total mentionné au dénominateur du rapport s'entendent du total des recettes et autres produits, y compris ceux correspondant à des opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné au numérateur du rapport s'entend du total des recettes et autres produits qui n'ont pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. »

II. – Les dispositions du I ont un caractère interprétatif et s'appliquent aux instances en cours sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

Art. 19.

A. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 262 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 262 *quinquies*. – I. – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues au II :

« 1° Les travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels autres que les opérations exonérées en application du premier alinéa du I, des 1° à 5°, 7°, 13° à 13° *ter* du II de l'article 262 et du 2° du III de l'article 291 ;

« 2° Les transports mentionnés au 3° *bis* de l'article 259 A, lorsqu'ils sont accessoires à un transport intracommunautaire de biens ;

« 3° Les prestations accessoires aux transports visés au 2° du présent I.

« II. – L'exonération visée au I s'applique lorsque :

« 1° La prestation est rendue à un assujetti non établi en France qui a fourni au prestataire son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et qui bénéficierait du droit à remboursement total, en application du V de l'article 271, de la taxe qui serait due au titre de l'opération ;

« 2° Le preneur remet au prestataire :

« a) Pour les opérations mentionnées au 1° du I, le document justifiant de la qualité d'assujetti exigé pour obtenir le remboursement de la taxe en application du V de l'article 271 ;

« b) Pour les opérations mentionnées aux 2° et 3° du I, une attestation certifiant qu'il est un assujetti, non établi en France, et qu'il n'y réalise pas de livraisons de biens ou de prestations de services ;

« 3° Le prestataire a délivré au preneur la facture mentionnée à l'article 289 comportant son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que celui fourni par le preneur et la mention : "Exonération T.V.A., art. 262 *quinquies* du code général des impôts". »

B. – Au *c)* du V de l'article 271 du code général des impôts, les mots : « des articles 262 *quater* et 263 » sont remplacés par les mots : « des articles 262 *quater*, 262 *quinquies* et 263 ».

Art. 20.

I. – L'article 260 C du code général des impôts est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Aux commissions perçues lors de l'émission et du placement d'emprunts obligataires. »

II. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1994.

Art. 21.

Au 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts, après les mots : « et paramédicales », sont insérés les mots : « réglementées et par les psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes titulaires d'un des diplômes requis, à la date de sa délivrance, pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière ».

Art. 22.

I. – Le 1° *bis* du 4 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° *bis* Les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de santé privés titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 712-8 du code de la santé publique ; »

II. – La disposition prévue au I s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article L. 712-8 du code de la santé publique.

Art. 23.

I. – Le sixième alinéa du *a)* du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« De la formation professionnelle continue, telle qu'elle est définie par les dispositions législatives et réglementaires qui la régissent, assurée soit par des personnes morales de droit public, soit par des personnes de droit privé titulaires d'une attestation délivrée par l'auto-

rité administrative compétente reconnaissant qu'elles remplissent les conditions fixées pour exercer leur activité dans le cadre de la formation professionnelle continue ; ».

II. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du I du présent article, notamment pour ce qui concerne les conditions de délivrance et de validité de l'attestation.

Art. 24.

Dans le quatrième alinéa du II de l'article 520 A du code général des impôts, les mots : « Pour les eaux minérales » sont remplacés par les mots : « Pour les eaux et boissons visées au deuxième alinéa du b) du I ».

Art. 25.

I. – L'article 1618 *septies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, à l'importation en provenance de pays non membres de la Communauté européenne, la taxe est recouvrée et les infractions sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles, privilèges et garanties prévus en matière de douane. »

II. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1994.

Art. 26.

Dans l'article 381 *bis* du code des douanes, après les mots : « taxe sur la valeur ajoutée », sont ajoutés les mots : « , des droits indirects dits "accises" visés à l'article 55 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 ».

Art. 27.

I. – L'article 302 *bis* X du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « forfaitaire de 250 F » sont supprimés.

b) Le II est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de la taxe est fixé à 30 % du prix de vente hors taxe sur la valeur ajoutée des postes C.B. sans que le montant de la taxe puisse être inférieur à 150 F ni excéder 350 F par appareil.

« La taxe est exigible le mois qui suit la livraison des postes C.B. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1994.

Art. 28.

I. – Pour l'application de l'article 223 du code des douanes, la puissance administrative des moteurs, exprimée en chevaux-vapeur, est déterminée par l'application de la formule suivante :

$P = K \cdot N \cdot d^2 \cdot l$, dans laquelle :

- K : représente une constante égale à 0,0045 ;
- N : le nombre de cylindres ;
- d : l'alésage en centimètres ;
- l : la course en centimètres.

En outre, pour les moteurs de type « diesel » fonctionnant suivant le cycle à quatre temps, la puissance administrative se détermine en affectant le terme P du coefficient 0,7.

La puissance administrative est arrondie au chiffre supérieur au-dessus de 0,5 CV et au chiffre inférieur dans le cas contraire.

II. – Les dispositions du I ont un caractère rétroactif et s'appliquent, à l'exception des décisions de justice passées en force de chose jugée, aux droits et taxes institués par le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) et le I de l'article 14 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980).

Art. 29.

Les décisions des commissions départementales des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires fixant des bénéfices agricoles forfaitaires et les fermages moyens de 1992 sont réputées faites en temps utile si elles sont intervenues avant le 1^{er} juin 1993.

Art. 30.

I. – Dans le premier alinéa de l'article 32 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), après les mots : « Les produits désignés ci-après, », sont ajoutés les mots : « obtenus exclusivement à partir de matières premières agricoles produites sur des parcelles en situation de jachère non alimentaire au sens du règlement (C.E.E.) n° 334/93 de la Commission du 15 février 1993 et ».

II. – Il est inséré, après le quatrième alinéa du même article, trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la mise en œuvre de betteraves en situation de jachère n'est obligatoire qu'à partir du 1^{er} janvier 1995.

« Les produits repris au *a*) incorporés sous douane à des produits pétroliers sont exonérés de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers applicable au gazole lorsque le mélange obtenu est mis à la consommation aux positions tarifaires correspondant aux indices 20, 22, 24 et 26 du tableau B de l'article 265 du code des douanes.

« A compter du 1^{er} janvier 1994, l'exonération est limitée à 230 F par hectolitre pour les produits repris au *a*) ci-dessus et à 329,50 F par hectolitre pour ceux visés aux *b*) et *c*). »

III. – Il est ajouté, après le dernier alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Par ailleurs, des conventions de progrès pluriannuelles pourront être conclues avec les producteurs de produits repris aux *b*) et *c*). Ces conventions préciseront les garanties que l'Etat pourra apporter en vue de permettre l'amortissement des unités pilotes futures. »

Art. 31.

Après le deuxième alinéa de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, pour rectifier le prix ou l'évaluation d'un fonds de commerce ou d'une clientèle, en application de l'article L. 17, l'administration se fonde sur la comparaison avec la cession d'autres biens, l'obligation de motivation en fait est remplie par l'indication :

« 1° des dates des mutations considérées ;

« 2° de l'adresse des fonds ou lieux d'exercice des professions ;

« 3° de la nature des activités exercées ;

« 4° et des prix de cession, chiffres d'affaires ou bénéfices, si ces informations sont soumises à une obligation de publicité ou, dans le cas contraire, des moyennes de ces données chiffrées concernant les entreprises pour lesquelles sont fournis les éléments mentionnés aux 1°, 2° et 3°. »

Art. 32.

Pour l'application du code général des impôts et du livre des procédures fiscales, la société par actions simplifiée est assimilée à une société anonyme.

Art. 33.

I. – Au premier alinéa de l'article 208 *quater* A du code général des impôts, l'année : « 1994 » est remplacée par l'année : « 1995 ».

II. – Au premier alinéa de l'article 208 *sexies* du même code, l'année : « 1993 » est remplacée par l'année : « 1994 ».

III. – Aux articles 750 *bis* A et 1135 du même code, l'année : « 1993 » est remplacée par l'année : « 1994 ».

Art. 34.

Le cinquième alinéa (*b*) du I de l'article 1655 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *b*) A la demande du comité professionnel institué en application de l'article 3 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. »

Art. 35.

I. – Le premier alinéa du 4 de l'article 39 du code général des impôts est complété par les mots : « ; les dépenses et charges ainsi définies comprennent notamment les amortissements ».

Le cinquième alinéa du même 4 est complété par les mots : « ; les amortissements sont regardés comme faisant partie de ces dépenses ».

II. – Les impositions, en tant qu'elles ont été établies conformément aux dispositions du I avant l'entrée en vigueur desdites dispositions, sont réputées régulières, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

III. – Le *a*) du 2 de l'article 39 *duodecies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le cas échéant, ces plus-values sont majorées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été différés en méconnaissance des dispositions de l'article 39 B ; ».

Les dispositions du présent III sont applicables pour la détermination des plus-values ou moins-values réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1993.

Art. 36.

I. – Après le premier alinéa de l'article 151 *septies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est décompté à partir du début d'activité. Par exception à cette règle, si cette activité fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable, ce délai est décompté à partir de la date de mise en location. Cette exception n'est pas applicable aux contribuables qui, à la date de la mise en location, remplissent les conditions visées à l'alinéa précédent. »

II. – Les dispositions des deux premières phrases du deuxième alinéa de l'article 151 *septies* du code général des impôts ont un caractère interprétatif et s'appliquent aux instances en cours sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

Art. 37.

A. – L'article 202 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les dispositions actuelles constituent le I ;

2° Il est ajouté les II, III et IV ainsi rédigés :

« II. – Si une société ou un organisme dont les revenus n'ont pas la nature de bénéfiques d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, d'une exploitation agricole ou d'une activité non

commerciale cesse totalement ou partiellement d'être soumis à l'un des régimes définis aux articles 8 à 8 *ter*, 238 *ter*, 239 *quater* A, 239 *quater* B, 239 *quater* C, 239 *septies* et au I des articles 239 *quater* et 239 *quinquies*, l'impôt sur le revenu est établi au titre de la période d'imposition précédant immédiatement le changement de régime, à raison des revenus et des plus-values non encore imposés à la date du changement de régime, y compris ceux qui proviennent des produits acquis et non encore perçus ainsi que des plus-values latentes incluses dans le patrimoine ou l'actif social.

« Toutefois, en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, ces dernières plus-values ne sont pas taxées dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II si l'ensemble des éléments du patrimoine ou de l'actif sont inscrits au bilan d'ouverture de la première période d'imposition ou du premier exercice d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, en faisant apparaître distinctement, d'une part, leur valeur d'origine et, d'autre part, les amortissements et provisions y afférents qui auraient été admis en déduction si la société ou l'organisme avait été soumis à l'impôt sur les sociétés depuis sa création.

« La société ou l'organisme doit, dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'événement qui a entraîné le changement de régime mentionné au premier alinéa du présent II, produire au service des impôts les déclarations et autres documents qu'il est normalement tenu de souscrire au titre d'une année d'imposition.

« III. – Les sociétés et organismes définis aux I et II doivent, dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'événement qui entraîne le changement de régime ou d'activité mentionné auxdits I et II, produire le bilan d'ouverture de la première période d'imposition ou du premier exercice au titre duquel le changement prend effet.

« IV. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment en vue d'éviter l'absence de prise en compte ou la double prise en compte de produits ou de charges dans le revenu ou le bénéfice de la société ou de l'organisme. »

B. – L'article 39 *duodecies* du code général des impôts est complété par un 10 ainsi rédigé :

« 10. Lorsqu'une société ou un organisme qui cesse d'être soumis à l'un des régimes mentionnés au premier alinéa du II de l'article 202 *ter* cède des éléments de l'actif immobilisé inscrits au bilan d'ouverture du premier exercice ou de la première période d'imposition dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés, le délai de deux ans prévu aux 2 et 4 est apprécié à compter de la date

d'ouverture de cet exercice ou de cette période d'imposition. La fraction de la plus-value correspondant aux amortissements visés au deuxième alinéa du II du même article est considérée comme à court terme pour l'application du *b)* du 2. »

C. – Le cinquième alinéa du 1 de l'article 239 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Aux sociétés de personnes issues de la transformation de sociétés de capitaux intervenue depuis moins de quinze ans ; ».

Art. 38.

Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du 4 de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque les établissements concernés détiennent des titres d'investissement mentionnés à l'article 38 *bis* B et des titres de participation, libellés en monnaie étrangère et dont l'acquisition a été financée en francs, les écarts de conversion mentionnés au présent alinéa et constatés sur ces titres ne sont pas pris en compte dans le résultat fiscal de l'exercice ; dans ce cas, sur le plan fiscal, le prix de revient de ces titres ne tient pas compte des écarts de conversion. »

Art. 39.

I. – Dans le 2° du 6 de l'article 38 du code général des impôts, les mots : « de l'exercice suivant » sont remplacés par les mots : « de l'un des deux exercices suivants ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent pour déterminer les résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1994.

Art. 40.

Le troisième alinéa du *a) bis* du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce dernier délai est ramené à deux ans pour les fonds communs de placement à risques qui satisfont aux conditions posées par le quatrième alinéa du 1° de l'article 209-OA ; toutefois, pour l'appréciation des conditions visées dans la phrase précédente, les actions, certificats d'investissement et certificats coopératifs d'investissement pris en compte s'entendent de ceux qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger. »

Art. 41.

Le transfert des biens, droits et obligations de la Bibliothèque nationale opéré à l'occasion de la fusion de cet établissement avec un établissement existant ou à créer ayant pour objet la réalisation et la gestion de la Bibliothèque de France ne donnera lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes, ni à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat.

Art. 42.

Le premier alinéa de l'article 238 *bis* AB du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« ; pour les œuvres achetées à compter du 1^{er} janvier 1994, cette déduction est pratiquée, par fractions égales, sur l'exercice d'acquisition et les neuf années suivantes. »

Art. 43.

I. – L'article 244 *bis* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa du I :

a) après le mot : « personnes », est inséré le mot : « physiques » ;

b) les mots : « ou dont le siège social » sont remplacés par les mots : « et les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, dont le siège » ;

c) le mot : « soumises » est remplacé par le mot : « soumis ».

2. Le premier alinéa du I est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette disposition n'est pas applicable aux cessions d'immeubles réalisées par des personnes physiques ou morales ou des organismes mentionnés à la phrase précédente, qui exploitent en France une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou y exercent une profession non commerciale à laquelle ces immeubles sont affectés. Les immeubles doivent être inscrits, selon le cas, au bilan ou au tableau des immobilisations établis pour la détermination du résultat imposable de cette entreprise ou de cette profession. »

3. Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les plus-values soumises au prélèvement sont déterminées selon les modalités définies aux articles 150 A à 150 Q lorsqu'il est dû par des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu. Dans les autres cas, ces plus-values sont déterminées par différence entre, d'une part, le prix de cession du bien et, d'autre part, son prix d'acquisition diminué pour les immeubles bâtis d'une somme égale à 2 % de son montant par année entière de détention. »

4. Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il s'impute, le cas échéant, sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable à raison de cette plus-value au titre de l'année de sa réalisation. »

II. – L'article 244 *bis* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, les mots : « ayant leur siège social » sont remplacés par les mots : « ou organismes, quelle qu'en soit la forme, ayant leur siège ».

2. Au deuxième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

Art. 44.

Le premier alinéa de l'article 197 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, le contribuable peut demander le remboursement de l'excédent de retenue à la source opérée lorsque la totalité de cette retenue excède le montant de l'impôt qui résulterait de l'application des dispositions du a) de l'article 197 A à la totalité de la rémunération. »

Art. 45.

I. – Le 1 de l'article 158 *ter* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de démembrement de la propriété des titres entre personnes autres que personnes physiques, ou de toute convention ayant le même effet, et lorsqu'une personne établie ou ayant son siège hors de France détient tout ou partie des droits autres que les droits aux

dividendes, l'avoir fiscal n'est accordé au bénéficiaire des dividendes que si le démembrement ou la convention n'ont pas pour effet d'accorder un avoir fiscal qui ne l'aurait pas été en l'absence du démembrement ou de la convention. »

II. – Les dispositions du I sont applicables aux revenus distribués à compter du 24 novembre 1993.

Art. 46.

Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 45-OA ainsi rédigé :

« *Art. L. 45-OA.* – Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du code général des impôts, lorsque le lieu de déclaration ou d'imposition d'un contribuable a été ou aurait dû être modifié, les agents des impôts compétents à l'issue de ce changement peuvent également assurer l'assiette et le contrôle de l'ensemble des impôts ou taxes non atteints par la prescription. »

Art. 47.

I. – L'article 1681 *quinquies* du code général des impôts est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Les paiements afférents à l'impôt visé à l'article 1668 sont effectués par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque leur montant excède un million de francs. »

II. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1681 *sexies* ainsi rédigé :

« *Art. 1681 sexies.* – Lorsque leur montant excède un million de francs, l'acompte et le solde de la taxe professionnelle sont acquittés, au choix du contribuable, dans les conditions prévues au 3 de l'article 1681 *quinquies* ou par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public sur un compte visé aux trois premiers alinéas de l'article 1681 D. »

III. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1762 *septies* ainsi rédigé :

« *Art. 1762 septies.* – Le non-respect d'une obligation visée au 3 de l'article 1681 *quinquies* et à l'article 1681 *sexies* entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. »

IV. – Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1736 du même code sont applicables à la majoration instituée par l'article 1762 *septies* de ce code.

V. – Les dispositions des I, II, III et IV entrent en application au plus tôt le 1^{er} janvier 1995 et au plus tard le 1^{er} janvier 1996, à des dates fixées par décret.

Art. 48.

L'article 1414 du code général des impôts est complété par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« IV. – Les contribuables visés au 2^o du I ci-dessus sont également dégrevés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation avec leurs enfants majeurs lorsque ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi et ne disposent pas de ressources supérieures au revenu minimum d'insertion. »

Art. 49.

Le paragraphe III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) est ainsi rédigé :

« III. – Les immobilisations cédées ou mises à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent donner lieu à une attribution dudit fonds.

« Toutefois, constituent des opérations ouvrant droit à une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation en 1992 ou en 1993, pour lesquelles les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 1994 :

« a) affectées à l'usage de gendarmerie et appartenant à une collectivité territoriale ;

« b) affectées à l'habitation principale, dans les conditions suivantes :

« – les constructions appartiennent à une commune ou à un groupement de communes situés en dehors d'une agglomération urbaine,

« – la population de la commune sur le territoire de laquelle sont érigées les constructions est inférieure à 3 500 habitants,

« – les constructions sont érigées sur le territoire de la commune ou du groupement de communes auxquels elles appartiennent et ne regroupent pas plus de cinq logements,

« – les constructions font l'objet d'un conventionnement par l'Etat ;

« c) données en gestion par des communes de moins de 3 500 habitants à des organismes à but non lucratif et destinées au tourisme social.

« La population à prendre en compte pour les sixième et neuvième alinéas du présent paragraphe est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires.

« Les modalités de remboursement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée par les collectivités locales ou les établissements bénéficiaires dudit fonds sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 50.

Dans la seconde phrase du second alinéa du 3° du A du I de l'article 72 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, les mots : « et 238 *ter* » sont remplacés par les mots : « , 238 *ter* et 239 *ter* » et, après les mots : « de groupements mentionnés aux articles », les mots : « 239 *quater*, » sont insérés.

II. – AUTRES DISPOSITIONS

Art. 51.

La rémunération des personnels militaires en service à l'étranger ne comprend pas la prime de qualification instituée par le décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964 relatif à la prime de qualification de certains officiers.

La présente disposition a un caractère interprétatif sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

Art. 52.

A l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991), le montant de « 2 000 millions de francs » est remplacé par « 3 000 millions de francs. »

Art. 53.

Au III de l'article 73 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, les mots : « Pour une période de sept années à compter du 1^{er} janvier 1987 » sont remplacés par les mots : « Pour une période de dix années à compter du 1^{er} janvier 1987 ».

Art. 54.

I. – Les premier, deuxième et quatrième alinéas du I de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) sont respectivement ainsi rédigés :

« Toute personne qui fait abattre un animal dans un abattoir public est redevable d'une taxe d'usage au profit de la collectivité territoriale propriétaire. Cette taxe est affectée à la section d'investissement du budget du maître de l'ouvrage.

« La collectivité territoriale, après avis de la commission consultative de l'abattoir, vote le taux de cette taxe, qui est compris entre 0,155 F et 0,60 F par kilogramme de viande nette. »

« Un décret fixe les conditions d'extinction comptable du « Fonds national des abattoirs », géré par le ministre chargé de l'agriculture, après avis d'un comité consultatif au sein duquel sont représentés le Parlement et les collectivités territoriales. »

II. – Les dispositions du I du présent article s'appliquent à la taxe d'usage perçue dans les abattoirs à compter du 1^{er} janvier 1996.

Art. 55.

I. – Une indemnité forfaitaire sera versée aux personnes physiques de nationalité française qui ont subi des pertes et des préjudices à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Irak en 1990 et qui ont présenté, par l'intermédiaire du Gouvernement français, une demande auprès de la commission d'indemnisation des Nations unies créée par les résolutions 687 et 692 du Conseil de sécurité dans les conditions et délais fixés par celle-ci. Cette indemnité est à valoir sur les sommes qui seront allouées aux victimes par la commission d'indemnisation des Nations unies. L'Etat est subrogé dans les droits des victimes à concurrence du montant de la somme qu'il a versée.

II. – La fixation et l'attribution de l'indemnité forfaitaire sont confiées à une commission administrative instituée auprès du ministre des affaires étrangères. Les sommes seront allouées en fonction de la nature et de la gravité du préjudice subi selon les critères retenus par les Nations unies jusqu'à un plafond fixé à 75 000 F par requérant. Ne sont pas pris en compte pour la fixation de l'indemnité forfaitaire les chefs de préjudice indemnisables en application de l'article L. 126-1 du code des assurances. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

Art. 56.

I. – La délivrance aux personnes domiciliées dans les communes des départements de l'Ain, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Ariège, des Bouches-du-Rhône, de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Dordogne, de la Drôme, du Gard, de l'Hérault, de l'Isère, du Rhône, de Saône-et-Loire, de la Savoie, du Var, de Vaucluse et de la Haute-Vienne, dont la liste figure en annexe des arrêtés des 11, 19 et 26 octobre et 29 novembre 1993 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, des documents visés aux articles 947 à 950 et 953 du code général des impôts, de duplicata des permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et tous les autres véhicules à moteur et des certificats d'immatriculation, en remplacement des documents de même nature détruits ou perdus lors des inondations et coulées de boue survenues entre le 9 septembre et le 3 novembre 1993 inclus ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

II. – Il en est de même de la délivrance, aux personnes visées au I, de primata de certificats d'immatriculation des véhicules acquis en remplacement de ceux détruits lors de ces sinistres.

III. – Ces dispositions s'appliquent aux documents délivrés entre le 10 septembre 1993 et le 1^{er} juillet 1994.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1993.

Le Président,

Signé : René MONORY.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXES

ÉTAT A

(Art. 7 de la loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1993

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1993
A. - Recettes fiscales.		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
0001	Impôt sur le revenu	- 2 700 000
0003	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	- 150 000
0005	Impôt sur les sociétés	- 7 500 000
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	+ 5 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	+ 150 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	- 140 000
0013	Taxe d'apprentissage	- 30 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	- 40 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	- 85 000
0017	Contribution des institutions financières	+ 270 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	+ 45 000
0019	Recettes diverses	- 25 000
	Totaux pour le 1	- 10 200 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
0022	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	- 70 000
0023	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	- 55 000
0024	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	- 25 000
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	- 400 000
0031	Autres conventions et actes civils	- 100 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires	- 35 000
0033	Taxe de publicité foncière	+ 120 000
0039	Recettes diverses et pénalités	- 5 000
	Totaux pour le 2	- 570 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1993
	3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
0041	Timbre unique	+ 50 000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés	+ 80 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	- 50 000
0046	Contrats de transport	- 80 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	+ 5 000
	Totaux pour le 3.....	+ 5 000
	4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES	
0061	Droits d'importation	- 300 000
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	- 648 000
0064	Autres taxes intérieures	+ 648 000
	Totaux pour le 4	- 300 000
	5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
0071	Taxe sur la valeur ajoutée	- 20 008 000
	6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	+ 650 000
0082	Vins, cidres, poirés et hydromels	+ 96 000
0083	Droits de consommation sur les alcools	- 190 000
0084	Droits de fabrication sur les alcools	- 85 000
0085	Bières et eaux minérales	- 50 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson	+ 4 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	- 10 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	- 20 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres	- 10 000
	Totaux pour le 6	+ 385 000
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	- 25 000
0095	Prélèvement sur la taxe forestière	+ 10 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	+ 40 000
	Totaux pour le 7	+ 25 000
	B. - Recettes non fiscales.	
	1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	+ 798 000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentatives de l'impôt sur les sociétés	+ 901 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1993
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	- 650 000
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	- 274 000
Totaux pour le 1		+ 775 000
2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT		
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	+ 2 500
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	- 450 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	+ 400
Totaux pour le 2.....		- 447 100
3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	+ 1 700
0313	Produit des autres amendes et des condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.	- 200 000
0315	Prélèvements sur le Pari mutuel	+ 246 000
0316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances	+ 21 000
0321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques	+ 900
0328	Recettes diverses du cadastre	+ 19 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	- 44 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	- 80 000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	- 16 000
0338	Taxe de sûreté sur les aérodromes	+ 500
Totaux pour le 3.....		- 50 900
4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	+ 40 000
0499	Intérêts divers	+ 3 661 900
Totaux pour le 4		+ 3 701 900
5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT		
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	- 36 000
0507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	+ 67 600
Totaux pour le 5		+ 31 600

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1993
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	+ 25 000
	7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	+ 200
	8. DIVERS	
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	+ 10 208 000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée)	+ 1 946 800
0899	Recettes diverses	+ 631 000
	Totaux pour le 8	+ 12 785 800
	D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat.	
	1. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	+ 122 520
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	- 54 712
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	- 500 163
	Totaux pour le 1.....	- 432 355
	2. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	- 5 480 000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. -- Recettes fiscales.	
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées	- 10 200 000
2	Produit de l'enregistrement	- 570 000
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	+ 5 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes	- 300 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	- 20 008 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1993
6	Produit des contributions indirectes	+ 385 000
7	Produit des autres taxes indirectes	+ 25 000
	Totaux pour la partie A	- 30 663 000
	B. - Recettes non fiscales.	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements pu- blics à caractère financier	+ 775 000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	- 447 100
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	- 50 900
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	+ 3 701 900
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	+ 31 600
6	Recettes provenant de l'extérieur	+ 25 000
7	Opérations entre administrations et services publics	+ 200
8	Divers	+ 12 785 800
	Totaux pour la partie B	+ 16 821 500
	D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat.	
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	+ 432 355
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	+ 5 480 000
	Total pour la partie D.....	+ 5 912 355
	Total général.....	- 7 929 145

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.

II. - BUDGETS ANNEXES

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1993
	AVIATION CIVILE	
	Deuxième section. - Opérations en capital.	
9201	Recettes sur cessions (capital)	5 000 000
	Total recettes nettes	5 000 000
	LÉGION D'HONNEUR	
	Première section. - Exploitation.	
7400	Subventions	1 400 431
	Deuxième section. - Opérations en capital.	
9800	Amortissements et provisions	2 635 000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 2 635 000
	Total recettes nettes	1 400 431
	MONNAIES ET MÉDAILLES	
	Première section. - Exploitation.	
7400	Subvention	3 500 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	14 454 978
	Deuxième section. - Opérations en capital.	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	5 000 000
9900	Autres recettes en capital	500 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	14 454 978
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	- 14 454 978
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	- 5 000 000
	Total recettes nettes	18 454 978
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
	Première section. - Exploitation.	
7040	Taxe sur les céréales	- 20 000 000
7041	Taxe sur les graines oléagineuses	- 5 000 000
7045	Taxe sur les produits forestiers	- 72 000 000
7049	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	- 973 000 000
7055	Subvention du budget général : solde	1 070 000 000
	Total recettes nettes	»

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1993
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.</i>	
1	Produit de la redevance	152 800 000
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques.</i>	
1	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes	5 000 000
2	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au Pari mutuel urbain	275 000 000
	Total pour les comptes d'affectation spéciale ..	432 800 000

IV. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1993
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.</i>	
1	Recettes	800 000 000
	Total pour les comptes d'avance du Trésor	800 000 000

ÉTAT B

(Art. 8 de la loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères et coopération :					
I. - Affaires étrangères.....	»	»	47 500 000	146 794 462	194 294 462
II. - Coopération et développement.....	»	»	»	100 850 000	100 850 000
Affaires sociales et santé	»	»	208 122 275	1 651 000 000	1 859 122 275
Affaires sociales et travail.- Services communs.....	»	»	55 000 000	»	55 000 000
Agriculture et forêt.....	»	»	29 859 344	1 653 430 000	1 683 289 344
Anciens combattants.....	»	»	46 884 097	54 000 000	100 884 097
Charges communes.....	5 452 000 000	»	700 000 000	2 033 249 294	8 185 249 294
Commerce et artisanat.....	»	»	»	20 000 000	20 000 000
Départements et territoires d'outre-mer	»	»	188 890 000	61 684 000	250 574 000
Education nationale et culture :					
I. - Education nationale					
1. Enseignement scolaire	»	»	254 400 000	»	254 400 000
2. Enseignement supérieur	»	»	»	»	»
Sous-total	»	»	254 400 000	»	254 400 000
II. - Culture	»	»	»	»	»
Environnement	»	»	25 050 000	»	25 050 000
Équipement, logement et transports :					
I.- Urbanisme, logement et services communs.....	»	»	115 828 724	4 604 000 000	4 719 828 724
II.- Transports :					
1. Transports terrestres	»	»	»	440 432 472	440 432 472
2. Routes	»	»	»	»	»
3. Sécurité routière	»	»	»	»	»
4. Transport aérien	»	»	»	»	»
Sous-total	»	»	»	440 432 472	440 432 472
III.- Météorologie	»	»	»	»	»
IV.- Mer	»	»	»	171 000 000	171 000 000
Total	»	»	115 828 724	5 215 432 472	5 331 261 196
Industrie	»	»	»	16 700 000	16 700 000
Intérieur	»	»	311 689 591	2 321 822 411	2 633 512 002
Jeunesse et sports	»	»	»	231 100 000	231 100 000
Justice	»	»	5 000 000	250 000	5 250 000
Postes et télécommunications.....	»	»	»	25 000 000	25 000 000
Recherche et espace	»	»	12 000 000	1 000 000	13 000 000
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux	»	»	»	1 500 000	1 500 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	»	»	»
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»
IV. - Plan	»	»	450 000	500 000	950 000
V. - Aménagement du territoire	»	»	»	60 000 000	60 000 000
Services financiers	»	»	66 237 500	5 000 000	71 237 500
Tourisme	»	»	4 545 000	»	4 545 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	»	537 000 000	537 000 000
Total général.....	5 452 000 000	»	2 071 456 531	14 136 312 639	21 659 769 170

ÉTAT C

(Art. 9 de la loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

(En milliers de francs.)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères et coopération :								
I. - Affaires étrangères.....	»	38 580 000	»	»			»	38 580 000
II. - Coopération et développement.....	760 000	760 000	»	»			760 000	760 000
Affaires sociales et santé.....	8 400 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000			12 400 000	8 000 000
Affaires sociales et travail.- Services communs.....	»	»	»	»			»	»
Agriculture et forêt.....	»	»	»	»			»	»
Anciens combattants.....	»	»	»	»			»	»
Charges communes.....	»	»	55 000 000	64 000 000			55 000 000	64 000 000
Commerce et artisanat.....	»	»	95 000 000	19 000 000			95 000 000	19 000 000
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	5 000 000	52 800 000	123 500 000			52 800 000	128 500 000
Education nationale et culture :								
I. - Education nationale :								
1. Enseignement scolaire.....	8 426 461	8 426 461	»	»			8 426 461	8 426 461
2. Enseignement supérieur.....	»	»	1 500 000	45 000 000			1 500 000	45 000 000
Sous-total.....	8 426 461	8 426 461	1 500 000	45 000 000			9 926 461	53 426 461
II. - Culture.....	1 700 000	76 700 000	7 000 000	»			8 700 000	76 700 000
Environnement.....	21 900 000	21 900 000	»	»			21 900 000	21 900 000
Equipement, logement et transports :								
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	104 688 850	98 188 850	1 200 000	30 600 000	»	»	105 888 850	128 788 850
II. - Transports :								
1. Transports terrestres.....	»	»	1 463 880	»			1 463 880	»
2. Routes.....	»	»	»	»			»	»
3. Sécurité routière.....	»	»	»	»			»	»
4. Transport aérien.....	»	»	»	»			»	»
Sous-total.....	»	»	1 463 880	»	»	»	1 463 880	»
III. - Météorologie.....	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. - Mer.....	283 500	283 500	»	»			283 500	283 500
Total.....	104 972 350	98 472 350	2 663 880	30 600 000	»	»	107 636 230	129 072 350
Industrie.....	»	»	66 300 000	96 300 000			66 300 000	96 300 000
Intérieur.....	»	40 790 000	120 000 000	80 000 000			120 000 000	120 790 000
Jeunesse et sports.....	1 656 000	1 656 000	»	»			1 656 000	1 656 000
Justice.....	7 000 000	7 000 000	3 950 000	3 950 000			10 950 000	10 950 000
Postes et télécommunications.....	»	»	»	»			»	»
Recherche et espace.....	»	»	»	»			»	»
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	»	»	»	»			»	»
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	»	»			»	»
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan.....	»	»	»	»			»	»
V. - Aménagement du territoire.....	»	»	»	»			»	»
Services financiers.....	»	25 780 000	»	»			»	25 780 000
Tourisme.....	»	»	»	»			»	»
Travail, emploi et formation professionnelle.....	31 000 000	31 000 000	»	»			31 000 000	31 000 000
Total général.....	185 814 811	360 064 811	408 213 880	466 350 000	»	»	594 028 691	826 414 811